

COMMUNE DE



4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER

Tél. 04/250.10.15

www.fexhe-le-haut-clocher.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 octobre 2019

Présents : M. H. CHRISTOPHE Bourgestre-Président ;
Mmes S. MALCHAIR, C. NACHTERGAELE, A. DEVILLERS Echevins ;
M. et Mmes B. ROBERT, M. PATERKA, R. LEBLANC, X. JARBINET, D.
CROUGHS, M. CLAVIR, Ph. DE RIVE Conseillers,
Mme D. JACOB Directrice générale ;

TAXE ANNUELLE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMUNES.

Le Conseil Communal, en séance publique,
Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu le Règlement général pour la protection du travail,
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 22/10/2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 29/10/2019 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par 9 voix pour et 2 abstentions,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 2 :

La taxe est fixée à 125 euros/an pour les établissements de 1^{ère} classe, à 50 euros/an pour les établissements de 2^{ème} classe et 20 euros/an pour les établissements de 3^{ème} classe.

Article 3 :

La taxe est due par l'exploitant.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe les ruchers.

Article 5 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 :

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements – extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 :

A défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur Financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier

Par le Conseil,

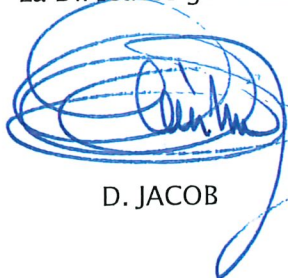
La Directrice générale,
(s) D. JACOB

Le Président,
(s) H. CHRISTOPHE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,


D. JACOB




H. CHRISTOPHE